

Le Président

Monsieur Pierre Morel-À-l'Huissier  
Député de la Lozère  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS 07

Monsieur le Député,

Nous avons pris connaissance de votre proposition de loi visant à mettre fin à la sous-traitance en cascade dans le secteur du bâtiment et des travaux publics avec le plus grand intérêt puisque les artisans du bâtiment plaident pour l'interdiction de la sous-traitance en cascade depuis de très nombreuses années.

La CAPEB souhaite cependant vous faire part de la position qu'elle a toujours défendue sur la nécessité de limiter la sous-traitance à un rang en marché alloti comme en marché unique, que ce soit en marchés publics ou privés.

La sous-traitance limitée à un rang permet de recourir à la sous-traitance de capacité ou de spécialité nécessaire pour la bonne réalisation des travaux prévus par l'entreprise titulaire du marché.

La sous-traitance à plusieurs rangs est source de travail dissimulé mais aussi de prédation économique puisque elle est souvent réalisée à vil prix avec des conséquences en matière de qualité et performance des matériaux, ce qui est source de moindres performances thermiques ou autres, et d'un vieillissement prématuré des constructions avec des travaux de reprise à intégrer plus rapidement.

De surcroît, les entreprises sous-traitantes sont responsables en cas de manquements aux règles de protection de la santé et sécurité des salariés alors que l'entreprise principale qui sous-traite les travaux ne donne pas toujours les moyens économiques à ses sous-traitants de les réaliser dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, la sous-traitance est en réalité le mode d'organisation plébiscité par l'entreprise générale depuis très longtemps et qui la conduit souvent à l'obtention de marchés à bas prix. Cette dernière les fait réaliser par des entreprises sous-traitantes dont les conditions contractuelles sont en leur défaveur, que ce soit en matière de prix ou de responsabilité. D'ailleurs, la Médiation des Entreprises a pu avoir connaissance de contrats de sous-traitance qui prévoient par exemple des marchés à prix ferme alors que les prix des matériaux sont à la hausse depuis fin 2020.

Ainsi, en limitant la sous-traitance à un rang, les sous-traitants bénéficieraient plus facilement d'une garantie de paiement, comme le prévoit la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qui peine à défendre les sous-traitants au-delà du premier rang. D'autre part, cela amènerait les entreprises générales à mieux définir les contenus de prestations attendues de la part de leurs sous-traitants, voire à choisir elles-mêmes tous les sous-traitants sans reporter cette charge sur les sous-traitants eux-mêmes. Cela faciliterait grandement la lutte contre le travail dissimulé et la sous-traitance occulte.

.../...

CONFÉDÉRATION  
de l'ARTISANAT et des  
PETITES ENTREPRISES  
du BÂTIMENT

2, rue Béranger  
75140 Paris Cedex 03

Tél. : 01 53 60 50 00

Fax : 01 45 82 49 10

[www.capeb.fr](http://www.capeb.fr)

Siret n° 775 682 107 00054

Membre de

**U2P** union  
des entreprises  
de proximité



Nous souhaitons donc vous alerter sur les préoccupations que nous exprimons sur le dépôt de votre proposition de loi. Nous en partageons bien évidemment l'esprit mais il nous paraît important, pour les TPE que nous représentons, de tenir compte des observations formulées dans ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer, si vous le souhaitez, afin de vous exposer plus en détails nos propositions.

Confiant en votre volonté de mettre fin à une pratique préjudiciable aux plus petites entreprises, aux maîtres d'ouvrages et à la qualité des constructions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-Christophe Repon